



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 080

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° AT2024-041 DU 31 JANVIER 2024
RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, RUE GABRIEL PÉRI À
TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT
LES SAMEDIS 24 FÉVRIER, VENDREDI 5 AVRIL, SAMEDI 6 AVRIL,
SAMEDI 1^{ER} JUIN 2024 INCLUS.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 4179, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment en ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° AT2024-041 en date du 31 janvier 2024, réglementant à titre temporaire le stationnement, rue Gabriel Péri à Taverny, à titre gratuit sur l'équivalent de quatre places de stationnement, les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1^{er} juin 2024 de 12h00 à 17h00.

Vu l'arrêté n° AT2024-079 en date du 20 février 2024, portant modification de l'arrêté n° AT2024-040 du 31 janvier 2024 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public communal, à titre gratuit, rue Gabriel Péri à Taverny, au profit de l'établissement français du sang, les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1^{er} juin 2024 inclus,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public rue Gabriel Péri, à Taverny, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, accordée à l'établissement français du sang, les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1^{er} juin 2024 inclus ;

Considérant à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis rue Gabriel Péri, à Taverny, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1^{er} juin 2024 inclus ;

Publication le : 23/02/2024

Notification le :

Considérant en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, rue Gabriel Péri les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1^{er} juin 2024 inclus ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'article 1^{er} et de l'arrêté n° AT2024-041 du 31 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° AT2024-041 du 31 janvier 2024 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

« Le stationnement sera interdit de manière temporaire, sis rue Gabriel Péri à Taverny, sur quatre places de stationnement, sauf services de secours, services de police et services publics, les jours suivants :

- ***Le samedi 24 février 2024 de 12h00 à 17h00,***
- ***Le vendredi 5 avril 2024 de 13h30 à 20h30,***
- ***Le samedi 6 avril 2024 de 7h30 à 14h30,***
- ***Le samedi 1^{er} juin 2024 de 7h30 à 14h30. »***

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 20 février 2024

Le Maire,


Florence PORTELLI